



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une piste de karting**  
**sur la commune de La Verrie (85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0047 relative à la création d'une piste de karting sur la commune de La Verrie, déposée par la SCI du Chiron de la Roche, et considérée complète le 27 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer une piste de karting de 800 mètres de long sur une parcelle de 18 971 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un bâtiment permettant l'exploitation de la piste et intégrant une buvette et un garage pour le stockage des karts, sur la commune de la Verrie ;

Considérant la présence d'une habitation à seulement 70 mètres de ce projet, d'une seconde à 200 mètres, ce qui implique au total huit habitations localisées à moins de 500 mètres du projet de piste de karting, sachant que la piste sera accessible jusqu'à 22 heures le samedi et en période estivale ;

Considérant l'absence d'information quant aux modèles de karts utilisés, la cylindrée des moteurs, leur niveau sonore et l'absence de mesures présentées dans le formulaire en faveur d'une atténuation des impacts acoustiques engendrés ;

Considérant en outre que l'activité de karting engendrera des nuisances olfactives liées aux gaz d'échappement et que le site sera éclairé en conséquence jusqu'à 22 heures le samedi ;

Considérant qu'il en résulte que le projet de piste de karting, de par sa localisation immédiate en bordure d'habitations existantes, est source d'un impact notable sur l'environnement humain des riverains, de nature à justifier la production d'une étude d'impact. ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste de karting sur la commune de La verrie est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

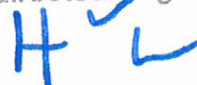
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 JUL. 2014

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).